

période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 12.

C

NOUVEL EXAMEN DU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LES PRINCIPES ET LES NORMES APPLIQUÉS POUR SA MISE EN ŒUVRE

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'entreprendre, à sa dixième session en 1955, sur la base d'un rapport que présentera le Secrétaire général et des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, y compris leurs recommandations touchant les nouvelles mesures que l'Assemblée générale pourrait être appelée à prendre, un nouvel examen tant des principes et des normes que le Secrétaire général aura progressivement élaborés et appliqués en mettant en œuvre le Statut du personnel que du Statut du personnel même;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, quatre semaines au plus tard avant la date d'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale, le rapport et les observations visés au paragraphe 1 ci-dessus.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

783 (VIII). Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale²⁵,

Prenant note également des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, énoncées dans son vingtième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)²⁶,

Fait sienna la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon laquelle il convient de maintenir les dispositions actuelles du règlement intérieur touchant la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

²⁵ Voir le document A/2436.

²⁶ Voir le document A/2553.

784 (VIII). Organisation du Secrétariat

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des propositions énoncées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'organisation du Secrétariat²⁷ et de la déclaration qu'il a faite à la Cinquième Commission lors de sa 427ème séance;

2. *Recommande* que, dans toute la mesure du possible, le Secrétaire général entreprenne l'exécution du plan qu'il a proposé et élabore ses prévisions budgétaires pour l'exercice 1955 dans le cadre général de ce plan, en tenant compte des observations et suggestions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son trente-sixième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)²⁸, ainsi que des opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de ses 427ème et 428ème séances tenues le 8 décembre 1953.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

785 (VIII). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953

A

L'Assemblée générale,

Considérant que dans son rapport²⁹ le Secrétaire général a demandé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 179.420 dollars pour le versement des indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies dans onze affaires (affaire No 26 et affaires Nos 37 à 46),

Considérant que, dans son vingt-quatrième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)³⁰, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a donné son assentiment à l'ouverture de ce crédit,

Considérant cependant qu'au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré à cette ouverture de crédit, d'importantes questions juridiques ont été soulevées,

Décide

De soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après:

"1) Vu le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé?"

"2) Si la Cour répond par l'affirmative à la question 1, quels sont les principaux motifs sur lesquels l'Assemblée générale peut se fonder pour exercer légitimement ce droit?"

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

²⁷ Voir le document A/2554.

²⁸ Voir le document A/2606.

²⁹ Voir le document A/2534.

³⁰ Voir le document A/2580.